

Document:-  
**A/CN.4/SR.646**

**Compte rendu analytique de la 646e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1962, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

104. M. Gros a trouvé intéressante la règle énoncée par Sir G. Fitzmaurice citée dans le commentaire, au paragraphe 6, et il a l'impression qu'il en a été de même pour le Rapporteur spécial. Lorsqu'un traité stipule expressément qu'il doit être ratifié, aucun problème ne se pose, mais lorsqu'il est muet sur ce point, il s'agit de savoir si on se trouve devant un traité formel, auquel cas il doit être ratifié. Pour les accords en forme simplifiée, le raisonnement pourrait être le suivant : si les parties ont eu recours à cette forme, c'est, en général, qu'elles ont voulu éviter la ratification et, en cas de silence de l'accord, cette volonté présumée devrait être à la base de la règle. Si, dans certains cas, l'une des parties est tenue, par sa constitution, de remplir les formalités de ratification ou d'acceptation, elle le dira expressément, même pour les accords en forme simplifiée. La Commission examine actuellement des hypothèses qui sont assez théoriques ; M. Gros est plutôt partisan de la règle proposée par Sir G. Fitzmaurice, mais il se ralliera à l'autre solution si tel est le vœu de la majorité.

105. Il n'est pas facile cependant d'établir une distinction rigide par le seul critère de la ratification entre les traités formels et les accords en forme simplifiée car un certain nombre de droits constitutionnels comportent une définition particulière de cette forme d'accord. L'« Executive Agreement » aux Etats-Unis est un exemple parmi d'autres. En revanche, certaines constitutions exigent que, dans des cas définis, les accords en forme simplifiée soient soumis à une approbation parlementaire ou gouvernementale.

106. M. Gros fait remarquer, en terminant, que la formule « ratification parlementaire » employée parfois est erronée. Le Parlement ne fait qu'autoriser le chef de l'Etat à ratifier un traité et la ratification est toujours un acte du Pouvoir Exécutif.

La séance est levée à 13 heures.

## 646<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 18 mai 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

### Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE 10. — TRAITÉS SUJETS À RATIFICATION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 10.

2. M. ROSENNE dit que la Commission ne doit pas oublier que, dans le projet d'articles, lorsqu'il est fait mention de ratification, il s'agit de l'acte inter-

national de ratification au sens de la définition donnée dans l'article 1<sup>er</sup>.

3. La ratification est nécessaire dans trois cas. Premièrement, lorsqu'il est expressément stipulé dans le traité qu'il doit être ratifié ; en pareil cas, comme l'a dit la Cour internationale de Justice dans son arrêt au sujet de l'affaire *Ambatielos*<sup>1</sup>, la ratification n'est pas une simple formalité mais une condition indispensable de l'entrée en vigueur du traité. Deuxièmement, la ratification est nécessaire dans le cas d'un traité conclu en vertu d'un autre traité lequel stipule que les traités conclus conformément à ses dispositions devront être ratifiés, comme les accords conclus dans le cadre de l'Article 43 de la Charte des Nations Unies et les conventions internationales du travail. Troisièmement, la ratification est nécessaire s'il est spécifié dans les pleins pouvoirs du représentant qui signe le traité que la signature est sujette à ratification. Les pleins pouvoirs constituent ainsi le lien entre le processus international de la conclusion des traités et les exigences du droit interne et de la pratique constitutionnelle. M. Rosenne signale d'ailleurs en passant que l'on pourrait accorder beaucoup plus d'attention à l'établissement et à la vérification des pouvoirs, de manière que les négociateurs puissent avoir la certitude que l'acte qu'ils vont accomplir aura un effet juridique. La question de savoir jusqu'à quel point une partie peut être présumée connaître les lois constitutionnelles de l'autre fait l'objet d'une excellente étude par Lord McNair.

4. Une autre question se pose : quand la ratification n'est-elle pas exigée ? On peut répondre qu'elle n'est pas nécessaire s'il est expressément stipulé dans le texte du traité ou dans le texte des pleins pouvoirs que la ratification n'est pas exigée.

5. Cette réponse ne résout pas certains problèmes secondaires. Le premier est celui des traités pour la conclusion desquels il n'est pas exigé de pleins pouvoirs : c'est le cas des traités qui relèvent des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 4. La Commission n'a nullement voulu laisser entendre — on pourrait le préciser dans le commentaire — que la preuve des pleins pouvoirs n'étant pas exigée dans ces cas-là, où les signataires agissent *ex officio*, le processus international de conclusion des traités pourrait aboutir sans qu'il soit tenu compte des exigences du droit interne.

6. Le second problème à résoudre se pose lorsque le texte, aussi bien du traité que des pleins pouvoirs, ne contient aucune disposition concernant la ratification. Il conviendrait de stipuler qu'en principe, dans ce cas, la nécessité de la ratification est présumée sauf si une indication contraire a été donnée au cours des négociations. Le facteur déterminant doit toujours rester l'intention des parties. La Commission ne doit donc pas se montrer trop stricte sur ce point puisqu'il dépend exclusivement de la volonté des parties de savoir où, quand et comment un traité est signé.

7. On devrait tâcher d'insister non plus tant sur le texte même du traité — avec tous les problèmes

<sup>1</sup> CIJ, *Recueil*, 1952, p. 43.

connexes d'interprétation que cela pose — que sur les pleins pouvoirs ou ce qui en tient lieu. Si la Commission réussit à apporter plus de rigueur juridique dans la question des pleins pouvoirs, elle aura fait œuvre très utile. Le droit international ne saurait entrer dans le dédale de subtilités des diverses constitutions et règles d'incorporation des traités dans les systèmes juridiques nationaux. Lors de l'examen de l'article 3, on s'est efforcé de faire le départ entre l'acte international de conclusion d'un traité et les considérations relevant de la législation interne et la même méthode est indiquée pour le projet d'article 10. La conclusion que l'on peut dégager de tout cela, c'est que la question de l'approbation parlementaire ne rentre pas vraiment dans le cadre de l'activité de la Commission. On ne peut rester insensible aux arguments développés par le Rapporteur spécial au paragraphe 7 de son commentaire, mais la question qui y est posée ne doit être traitée que dans les pleins pouvoirs ; elle ne doit pas faire l'objet d'une clause dans un projet de convention sur le droit des traités lui-même. L'obligation qui incombe aux négociateurs et à leurs conseillers est de s'assurer que les signataires soient dûment habilités à signer le traité.

8. Il serait impossible d'établir, en droit international, des règles générales portant sur le fond des traités exigeant une ratification et il serait souhaitable de ne pas poser de règle basée simplement sur la forme du traité ou sur le rang, la personnalité ou la situation des signataires, car ces facteurs sont souvent d'ordre politique ou diplomatique, mais non point juridique.

9. Les dispositions essentielles de l'article 10 sont donc contenues dans le paragraphe 1, le sous-alinéa ii) du paragraphe 2 a) et l'alinéa b) du paragraphe 3. Si on commençait par les regrouper, le problème serait sans doute pour ainsi dire résolu.

10. Il n'y a pas correspondance parfaite entre le sous-alinéa i) du paragraphe 2 a) et l'article 4. Souvent, en effet, plutôt que le chef de l'Etat, c'est le chef du gouvernement qui signe les traités. Il faudrait supprimer le sous-alinéa iii) car ce qui en constitue le sujet ne se prête guère à généralisation, mais garder le sous-alinéa iv) qui tient compte de la nécessité d'une plus grande souplesse en cas d'échange de notes, sans cependant donner l'impression que la forme du traité est l'élément déterminant.

11. M. Rosenne n'est pas certain que l'alinéa b) du paragraphe 3 s'applique entièrement aux traités multilatéraux car, en principe, dans ce cas, tous les signataires devraient être soumis à la même règle. Il ne conviendrait pas que certaines parties soient tenues de ratifier le traité et d'autres point. Il va sans dire que, comme l'a signalé M. Ago, la question ne se pose pas pour les traités bilatéraux.

12. On pourrait soit renvoyer au Comité de rédaction l'alinéa b) du paragraphe 4, qui risque d'être en contradiction avec le dernier membre de phrase de l'alinéa a), soit, de préférence, le mettre dans le commentaire.

13. On a évoqué au cours de la discussion les accords signés en temps de guerre par des chefs militaires. Le Rapporteur spécial a eu parfaitement raison de ne pas s'occuper de ce genre très particulier de traité ; à la première session, la majorité des membres s'est opposée à ce que la Commission, à ce stade du débat, étudie les lois de la guerre<sup>2</sup>. On pourrait peut-être ajouter dans le commentaire une phrase où il serait pris note de ce cas et qui traiterait de quelques-uns des autres problèmes particuliers qui se posent.

14. C'est à propos de l'article XII de la Convention générale d'armistice du 24 février 1949 entre l'Egypte et Israël<sup>3</sup> que l'on a vu s'esquisser pour la première fois la pratique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'insertion d'une dispense expresse de l'obligation de ratifier. Lors de la conclusion de ce traité, les pouvoirs des négociateurs ont été vérifiés par des représentants de l'Organisation des Nations Unies sous les auspices de laquelle le traité avait été élaboré.

15. M. LACHS félicite le Rapporteur spécial de la manière dont il a rédigé l'article 10 et surtout du commentaire dans lequel il a su maintenir l'équilibre entre les thèses de Sir Hersch Lauterpacht et de Sir Gerald Fitzmaurice, et n'en est pas moins arrivé à une solution satisfaisante.

16. Le paragraphe 1 de l'article n'appelle aucune observation, lorsque le traité lui-même stipule qu'il doit être ratifié, la situation est claire.

17. Elle le serait aussi si le traité stipulait expressément que la ratification n'est pas nécessaire, mais on ne peut guère espérer que les gouvernements insèrent une clause à cet effet dans tout traité qui peut se passer de ratification. Aussi, pour couvrir les cas où il n'est rien stipulé à ce sujet dans le traité, la Commission doit formuler certaines présomptions, comme l'a fait le Rapporteur spécial dans le paragraphe 2 de l'article 10.

18. M. LACHS a quelques suggestions à faire touchant le paragraphe 2, tant pour le fond que pour la forme. La partie du sous-alinéa ii) du paragraphe 2 a) qui intéresse l'entrée en vigueur du traité dès sa signature devrait prendre la place du sous-alinéa i) : ainsi commencerait-on par établir pour principe qu'un traité qui stipule qu'il entrera en vigueur dès sa signature n'a pas à être ratifié. C'est là, en effet, la présomption la plus évidente. Quant au reste du sous-alinéa ii), M. Lachs partage les doutes de M. Ago. Le simple fait qu'un traité prévoit qu'il entrera en vigueur à l'occasion d'un événement donné, ne signifie pas nécessairement que le traité ne doit pas être ratifié. Pour les Conventions de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre, la ratification a été exigée et dans le cas du Traité du 9 février 1920 relatif à l'archipel du Spitzberg<sup>4</sup>, il était stipulé que l'article 8 entrerait en vigueur à la ratification et les autres

<sup>2</sup> Rapport de la Commission du droit international sur sa première session (A/1925), p. 3.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 42, p. 251.

<sup>4</sup> Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. II, p. 8.

articles, une fois que la Norvège aurait pris les dispositions législatives nécessaires. Or, en fait, ces articles ne sont entrés en vigueur qu'au bout de cinq ans. Il semble donc que l'on devrait supprimer le dernier membre de phrase du sous-alinéa ii) du paragraphe 2 a).

19. Le sous-alinéa i) est acceptable et devrait devenir le sous-alinéa ii). D'accord avec M. Verdross, M. Lachs pense qu'il est douteux, du point de vue du droit constitutionnel interne, qu'un chef d'Etat puisse toujours à la fois signer et ratifier un traité, mais il n'y aurait pas d'inconvénient à proposer que si le chef d'Etat signe le traité, on puisse en conclure qu'il a été habilité à le ratifier et que, par conséquent, on peut se passer de ratification.

20. Le sous-alinéa iv) devrait devenir le sous-alinéa iii) et l'expression « traité moins formel » devrait être remplacée par les mots dont s'est servi le Comité de rédaction, à savoir « traité en forme simplifiée ». On peut se demander si l'emploi de cette forme simplifiée présuppose que la ratification n'est pas nécessaire. Il en est probablement ainsi lorsque ces traités ne concernent que des questions peu importantes, mais il n'est pas rare que des traités de ce genre portent sur des problèmes importants, et il y a généralement dans chaque cas une raison spéciale pour que la forme simplifiée ait été utilisée. L'une de ces raisons peut être le facteur temps. Il se peut que les parties veuillent éviter le processus relativement long de la ratification et mettre l'accord en vigueur immédiatement, tout en sachant parfaitement qu'en vertu du droit interne, la ratification dont ils se sont passés était exigée. C'est pourquoi l'insertion du sous-alinéa iv) est justifiée.

21. Quant au sous-alinéa iii), il doit être placé en dernier puisqu'il traite de tous les autres cas. Certains membres de phrase qui se réfèrent à un cas très particulier pourraient être supprimés, mais M. Lachs a encore des doutes quant au principe. Il n'y a pas de raison de lier deux instruments à cause de leur connexité quant au fond.

22. Pour ce qui est de l'alinéa b) du paragraphe 2, M. Lachs souhaiterait que l'on trouve le moyen de signaler dans cet alinéa que, très souvent, les constitutions contiennent des dispositions — prévoyant, par exemple, l'approbation — qui permettent de simplifier le processus de ratification. Dans la pratique polonaise, les traités sont classés en deux catégories : ceux qui exigent la ratification et ceux qui requièrent simplement l'approbation du gouvernement. Il prie le Rapporteur spécial de décider comment il convient de le faire.

23. Il faudrait supprimer l'alinéa a) du paragraphe 3 et l'alinéa b) du paragraphe 4, car ils sont superflus.

24. M. TABIBI rappelle qu'il fut un temps où la ratification était un acte très important puisque c'était l'étape finale de la conclusion d'un traité, mais aujourd'hui, elle n'occupe plus autant de place dans les ouvrages de droit. Cela s'explique surtout par le développement des relations internationales et l'ex-

pansion des relations économiques qui se sont accompagnées de la nécessité d'accélérer le processus et de le rendre moins formel. Il faut néanmoins reconnaître que la ratification est nécessaire pour autant qu'elle donne force obligatoire au traité. Le Rapporteur spécial a cité, au paragraphe 5 de son remarquable commentaire, des chiffres tirés du savant ouvrage de M. Blix montrant que l'on a tendance à ne plus exiger la ratification pour les traités moins formels. Il n'en reste pas moins que, d'après le nombre des traités sujets à ratification enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies, on constate que la ratification garde une certaine importance. Il est donc nécessaire d'insérer dans le projet un article rédigé dans le sens du texte mis au point par le Rapporteur spécial, mais il faut le simplifier beaucoup. Selon Lord McNair, la ratification donne au département ministériel compétent le temps de réfléchir aux conséquences du texte du traité ; c'est là une opinion que M. Tabibi partage entièrement. Si, après réflexion, l'Etat est convaincu que le traité est satisfaisant, il sera d'autant plus disposé à en assurer l'exécution.

25. M. Tabibi n'a pas d'objection à formuler contre le paragraphe 1, mais il fait certaines réserves au sujet du sous-alinéa i) du paragraphe 2 a), étant donné que le rôle des chefs d'Etat est de moins en moins important. Au sujet des sous-alinéas ii), iii) et iv), il fait les mêmes réserves que les autres membres de la Commission qui ont déjà pris la parole.

26. Le paragraphe 3 ne semble pas couvrir toutes les catégories de traités, qu'ils soient ou non sujets à ratification.

27. M. Tabibi a déjà fait connaître ses vues sur le paragraphe 4, à propos de l'article 9.

28. M. AGO voudrait répondre à quelques-unes des observations formulées par M. Verdross à la séance précédente. Il estime, comme M. Lachs, que le sous-alinéa i) du paragraphe 2 a) est acceptable ; en effet, comme d'autres membres de la Commission l'ont déjà montré, lorsqu'il est question, dans le contexte de ce projet, de l'acte international de ratification, on entend par là uniquement la ratification par le chef de l'Etat, jamais ce qui est parfois appelé aussi, d'une manière incorrecte, « ratification », à savoir l'autorisation de ratifier donnée au chef de l'Etat par un autre organe.

Lors de l'échange des instruments de ratification, c'est le chef de l'Etat qui assume la responsabilité d'exprimer le consentement définitif de l'Etat sur le plan international. Or, si un chef d'Etat signe un traité, il engage normalement sa responsabilité dès ce moment-là et, à moins que le traité lui-même n'en dispose autrement, il serait oiseux qu'il signât une seconde fois aux fins de ratification. Si, en fait, sa signature n'était pas autorisée ou valable, selon le droit interne, c'est là un point qui n'est pas du domaine du droit international ni de la Commission.

29. M. BRIGGS se demande s'il est judicieux de parler de confirmation du consentement dans la définition de la ratification à l'alinéa i) de l'article 1<sup>er</sup> et

tel qu'il est actuellement rédigé. L'idée est énoncée de façon plus catégorique à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 11 et elle revient au paragraphe 1 de l'article 10. La définition de la ratification semble faire présumer que le consentement a déjà été donné par l'acte de la signature. Il vaudrait mieux donner une autre définition que l'on pourrait formuler dans les termes suivants : « Aux fins du droit international, on entend par ratification l'acte international par lequel les dispositions d'un instrument sont formellement acceptées (approuvées et confirmées) par l'Etat signataire, de manière qu'elles acquièrent un caractère obligatoire au moment de l'entrée en vigueur du traité. » Si M. Briggs a modifié les termes employés, c'est parce que, à son avis, ce sont les dispositions du traité qui sont ratifiées, non la signature précédemment donnée.

30. Il propose une nouvelle version simplifiée de l'article 10 qui serait rédigé comme suit :

« La ratification d'un instrument est nécessaire avant qu'un Etat puisse devenir partie à un traité :

- 1) lorsqu'il est stipulé dans l'instrument même qu'il sera ratifié ;
- 2) ou lorsque l'instrument ne contient pas de disposition concernant son entrée en vigueur avant la ratification ;
- 3) ou lorsque l'intention de ne pas exiger la ratification ne ressort pas de la forme ou de la nature de l'instrument ou des circonstances qui l'accompagnent. »

31. La nouvelle rédaction suit le texte de la version remaniée de l'article 9 sur les effets juridiques de la signature, soumise à la Commission par M. Briggs à la séance précédente. Ces deux nouveaux textes couvrent tous les points importants touchés par les articles 9 et 10 du texte préparé par le Rapporteur spécial.

32. Au paragraphe 1 de l'article 10 du Rapporteur spécial correspond le paragraphe 1 de la nouvelle version de M. Briggs. Quant aux dispositions du sous-alinéa ii) du paragraphe 2 *a*), qui seraient mieux à leur place dans l'article 9, elles sont couvertes par la nouvelle version proposée par M. Briggs pour cet article. Le reste de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 est implicitement couvert, ainsi que le paragraphe 3, dans la version remaniée de l'article 9 et les dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 sont couvertes par la phrase introductive de la nouvelle version de cet article. Au paragraphe 3 du Rapporteur spécial correspondent les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 remanié par M. Briggs, qui s'en est tenu à la thèse selon laquelle, lorsque le traité ne contient pas de disposition touchant la ratification, celle-ci doit être présumée nécessaire. Quant aux dispositions qui figurent dans le paragraphe 4 du texte du Rapporteur spécial, elles devraient de préférence être placées dans le nouvel article qui traitera des droits et obligations des Etats avant l'entrée en vigueur des traités à la préparation desquels ils ont participé.

33. M. Briggs s'est servi du terme « instrument »

parce que, de la nouvelle version de l'article 1<sup>er</sup> préparée par le Comité de rédaction, on peut déduire que, par l'expression « qui est conclu », il faut entendre « qui est entré en vigueur ». Rigoureusement parlant, c'est le projet de traité et non le traité en tant que tel qui est ratifié.

34. Bien que les articles remaniés par M. Briggs portent sur la majorité des questions couvertes par les articles 9 et 10 actuels, il reste à déterminer si le projet doit contenir une disposition concernant les pleins pouvoirs, sujet qui a été abordé par M. Rosenne ; on peut trouver dans l'alinéa *c*) de l'article 7 du projet de Harvard un modèle pour une disposition relative aux pleins pouvoirs.

35. M. PESSOU, prenant la parole sur une question de procédure, déclare qu'il serait peut-être plus commode et plus logique de revenir à la suggestion faite au début de la session et qui tendait à prévoir des dispositions distinctes pour les traités bilatéraux et multilatéraux, d'une part, et pour les traités en forme simplifiée, d'autre part. Il y a en particulier une grande différence entre les traités en forme simplifiée et les traités formels, en ce sens que ces derniers sont conclus de façon solennelle selon un processus qui est nécessairement plus lent et plus complexe. La juxtaposition de trois procédures dans un même texte semble avoir causé une certaine confusion qui a obligé à renvoyer trop fréquemment le texte au Comité de rédaction. M. Pessou a cru comprendre que M. Lachs et M. Ago préconisaient eux aussi l'adoption d'une procédure plus simple pour l'examen du projet d'articles.

36. M. CASTRÉN félicite le Rapporteur spécial d'avoir, dans l'article 10 du projet, tenu le juste milieu entre les vues des deux précédents rapporteurs spéciaux, à propos de certaines questions d'importance.

37. L'article 10 se présente comme une série de règles, auxquelles un certain nombre d'exceptions sont stipulées. Le texte est très complet, bien qu'il ne prévienne pas tous les cas, par exemple celui des conventions conclues par un chef militaire en temps de guerre, lesquelles, a-t-on soutenu, ne sont pas sujettes à ratification. En fait, une convention telle qu'un armistice peut comporter des dispositions d'ordre politique aussi bien que d'ordre militaire et peut donc être sujette à ratification. Cet exemple montre bien que toute règle comporte des exceptions.

38. Un seul membre de la Commission, M. Jiménez de Aréchaga, a demandé que l'on rende plus stricte la règle de la ratification. M. Gros, au contraire, a insisté pour que l'on en revienne aux propositions du précédent Rapporteur spécial, Sir Gerald Fitzmaurice, selon lesquelles le fait qu'un traité ne comporte pas de dispositions concernant la ratification devrait être interprété comme signifiant que la ratification n'est pas nécessaire.

39. M. Castrén est enclin à partager l'opinion de M. Gros, pour les raisons qui ont été exposées par Sir Gerald Fitzmaurice dans ses rapports, dont la principale est celle-ci : si la ratification est néces-

saire, du fait de règles constitutionnelles ou pour toute autre cause, le représentant du pays pour lequel la question se pose devra, soit insister pour qu'une disposition explicite soit inscrite dans le traité, soit faire une déclaration précisant que sa signature est sujette à ratification. La pratique des Etats vient à l'appui de cette thèse.

40. On a émis l'opinion que la distinction entre les traités sujets à ratification et ceux qui ne le sont pas devrait être liée à l'importance de ce qui fait la teneur du traité. Cette proposition n'offre pas de critère objectif ; les règles du droit constitutionnel diffèrent grandement d'un pays à l'autre, en ce qui concerne le choix des questions considérées comme importantes. Une distinction fondée sur la forme du traité serait, elle aussi, incertaine, car la pratique contemporaine ne connaît pas de différenciation rigide, entre les traités au sens formel et les accords simplifiés, et bien souvent l'on passe des uns aux autres par des transitions insensibles, ainsi que le constate le Professeur Rousseau<sup>5</sup>.

41. M. Castrén propose de donner à l'article 10 une nouvelle rédaction, dont le plan serait le suivant : l'article commencerait par une disposition modelée sur le paragraphe 1, laquelle serait suivie des dispositions qui énumèrent les autres cas où la ratification est nécessaire. On reprendrait, en particulier, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2. Les autres dispositions des paragraphes 2 et 3 seraient supprimées. Si la Commission le juge utile, il pourrait aussi être indiqué que la ratification est nécessaire : lorsque l'obligation de ratifier résulte d'un autre traité, lorsque le traité est rédigé en la forme d'un instrument solennel ou lorsqu'il ressort de la teneur même du traité ou des circonstances de sa conclusion que la signature est sujette à ratification. Dans ces derniers cas, il ne s'agit pas de critères objectifs.

42. Revenant à la définition du mot « ratification » donnée à l'alinéa i) de l'article 1<sup>er</sup>, M. Castrén propose de supprimer, avant les mots « par lequel un Etat... », le mot « international ». Ce mot ne figure ni à l'article 6 du projet de Harvard, ni dans les dispositions correspondantes qui ont été proposées par le Professeur Briery dans son deuxième rapport, ni dans les deux rapports de Sir H. Lauterpacht. Si ce mot n'était pas supprimé, la définition de l'article 1<sup>er</sup> serait en désaccord avec l'article 10, qui traite de la ratification en tant qu'acte relevant du droit constitutionnel interne. L'acte qui effectue la ratification sur le plan international, en d'autres termes le dépôt ou l'échange des instruments de ratification, fait l'objet de l'article 11.

43. Si la Commission décide de garder la structure du projet du Rapporteur spécial, M. Castrén croit préférable de maintenir aussi le sous-alinéa i) du paragraphe 2 a), où il est prévu que le traité n'a pas à être ratifié s'il est signé par un chef d'Etat. Ce cas n'est pas inconnu dans la pratique récente : aux exemples qui en ont déjà été donnés, M. Castrén ajoutera

l'accord de Potsdam de 1945. Il pense, toutefois, qu'une disposition à ce sujet devrait comporter une réserve inspirée de celle que l'on trouve dans le passage d'Oppenheim qui a trait à la question : « ... les traités conclus par les chefs d'Etat en personne n'ont pas à être ratifiés, à moins qu'ils ne portent sur des questions au sujet desquelles les pouvoirs du chef de l'Etat sont limités par des restrictions d'ordre constitutionnel ».

44. M. Ago et M. Lachs voudraient modifier le sous-alinéa ii) parce que les parties contractantes pourraient juger la ratification nécessaire dans ce cas également. Cela est possible mais alors pourquoi ne pas le stipuler dans le traité comme on l'a fait par exemple dans le Traité de paix de Moscou du 12 mars 1940 entre la Finlande et l'Union soviétique<sup>7</sup>.

45. Au sous-alinéa iii), M. Castrén juge trop vague la simple mention des « autres circonstances », vu qu'il n'est donné aucune indication sur ce que peuvent être ces circonstances.

46. En ce qui concerne le sous-alinéa iv), M. Castrén déclare partager l'opinion des membres de la Commission qui ont critiqué l'expression « accord intergouvernemental » ; les accords que vise le texte sont en réalité des accords entre les administrations des Etats considérés.

47. En résumé, M. Castrén conclut que, si l'on veut conserver le plan général que le Rapporteur spécial a suivi dans l'article 10, il conviendrait de fondre en un seul paragraphe les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'alinéa b) du paragraphe 2 ; d'autre part, il faudrait supprimer l'alinéa b) du paragraphe 3 puisque la question dont il traite se trouve déjà réglée par la mention qui est faite des « autres circonstances » au sous-alinéa iii) du paragraphe 2.

48. M. Castrén juge utiles les dispositions du paragraphe 4.

49. M. YASSEEN approuve la conception générale qui a inspiré l'article 10 proposé par le Rapporteur spécial. La nécessité de la ratification demeure la règle. Dans la pratique actuelle, la ratification sert à maintenir ou renforcer le contrôle du parlement sur les actes du pouvoir exécutif. Elle constitue ainsi un nouvel exemple d'une institution juridique qui survit en ayant changé d'objet.

50. Les tenants d'une conception opposée tirent argument du nombre croissant des traités récemment conclus sous une forme simplifiée. M. Yasseen ne croit pas qu'il faille accorder trop de poids à de simples chiffres, le critère doit consister dans l'importance relative des traités signés sous forme d'instruments solennels ou sous forme simplifiée.

51. D'après les règles de droit constitutionnel en vigueur dans de nombreux pays, la ratification est nécessaire pour tous les traités portant sur certaines questions importantes : toutefois, comme d'autres membres de la Commission l'ont signalé, des traités

<sup>5</sup> *Principes généraux du droit international public*, 1944, tome I, p. 250.

<sup>6</sup> *International Law*, huitième édition, 1955, vol. 1, p. 906.

<sup>7</sup> *British and Foreign State Papers*, vol. 144, p. 393.

de ce genre peuvent être conclus sous forme simplifiée pour des raisons d'ordre pratique.

52. Compte tenu des considérations qui précèdent, il convient, dans une convention générale sur le droit des traités, de poser le principe de la nécessité de ratifier. Les partisans de l'opinion contraire objecteront peut-être que leur solution permettrait de simplifier la rédaction des articles, mais ce désir de simplification ne doit pas prévaloir sur les intérêts primordiaux des Etats, qui doivent être sauvegardés.

53. M. VERDROSS reconnaît qu'il a été impressionné par l'argument de M. Ago, selon lequel une règle exigeant la ratification d'un traité signé par un chef d'Etat aurait pour effet d'amener ce chef d'Etat à signer deux fois le traité. Cependant, cet argument n'est pas décisif. Le Président Wilson a signé le traité de Versailles et, à supposer que le Sénat des Etats-Unis ait consenti à la ratification de ce traité, le Président l'aurait signé de nouveau, cette fois aux fins de ratification.

54. Il y a toutefois une raison plus importante pour motiver l'attitude critique de M. Verdross à l'endroit du sous-alinéa i) du paragraphe 2 a). Il existe des constitutions qui autorisent le chef de l'Etat à engager cet Etat par sa signature, mais ces constitutions sont l'exception et non la règle. Dans tous les pays qui ont adopté le régime parlementaire, les actes souscrits par un chef d'Etat doivent tous être approuvés d'avance par le gouvernement, éventuellement aussi par le Parlement, et contresignés par un ministre compétent. Selon ce système, le chef de l'Etat seul ne pourrait jamais signer le traité.

55. Aux yeux de M. Verdross, M. Ago défend l'idée autrefois soutenue par Anzilotti que les règles de droit constitutionnel n'intéressent pas le droit international.

56. M. Verdross est d'avis qu'en matière de ratification des traités, le droit international renvoie aux dispositions du droit constitutionnel. De ce renvoi on trouve un exemple dans l'Article 110 (paragraphe 1) de la Charte des Nations Unies :

« 1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »

57. Bien entendu, les règles dont il s'agit sont les règles de droit constitutionnel effectivement appliquées par les Etats, et non pas seulement celles qui sont inscrites sur le papier.

58. M. ELIAS propose de remanier l'article 10 de la façon suivante : le paragraphe 1, qui traite du cas où une disposition prévoit expressément la ratification, deviendrait l'alinéa a) du paragraphe 1 : l'alinéa a) du paragraphe 3, qui s'applique au cas où il n'existe pas de disposition en ce sens, deviendrait l'alinéa b) du paragraphe 1, quant à l'alinéa a) du paragraphe 2, il serait remanié comme l'ont suggéré M. Ago et M. Lachs, de manière à comporter exclusivement l'énumération des exceptions. La phrase du début serait modifiée et le libellé en serait le suivant :

« Le traité n'a pas à être ratifié par les Etats signataires dans les cas énumérés ci-dessous : » ; cette phrase serait suivie de l'énumération des cas prévus aux sous-alinéas i) à iv) du paragraphe 2.

59. En ce qui concerne l'actuel sous-alinéa i), M. Elias partage les doutes exprimés par M. Verdross, bien que la thèse selon laquelle un chef d'Etat peut être autorisé à lier définitivement cet Etat par sa signature ne soit pas sans valeur. Quoi qu'il en soit, M. Elias appuie sans réserve la proposition de M. Castrén tendant à ce que cette disposition, si elle est conservée, soit assortie d'une réserve conçue dans l'esprit du passage d'Oppenheim qu'il a cité. Il est hautement souhaitable — surtout si l'on se place au point de vue des nations nouvelles, qui accorderont une grande attention aux projets de la Commission du droit international — qu'une clause de réserve de ce genre soit inscrite dans le projet.

60. Passant au sous-alinéa ii), M. Elias approuve la proposition de M. Lachs tendant à supprimer le dernier membre de phrase « ou à une date donnée ou à l'occasion d'un événement donné ».

61. Il approuve également la proposition de M. Lachs tendant à supprimer, au sous-alinéa iii), la mention d'un traité modifiant ou abrogeant un traité antérieur qui n'était pas lui-même sujet à ratification.

62. A propos du sous-alinéa iv), M. Elias souligne qu'il y a quelque danger pour les Etats d'Afrique qui ont récemment accédé à l'indépendance, dans une disposition qui donne à penser que la ratification n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de traités en forme simplifiée. Au cours d'une précédente séance, M. Elias a cité le cas des traités par lesquels la Nigéria s'est liée au moment de son accession à l'indépendance. Qu'il s'agisse de ce pays ou du Ghana, du Tanganyika ou du Sierra Leone, les droits et obligations découlant de plusieurs traités de ce genre ont été assumés par simple échange de notes. De lourdes responsabilités ont été ainsi acceptées, à la veille de l'indépendance, d'une manière qu'on pourrait qualifier de presque fortuite et on a ensuite constaté que, d'après les constitutions de ces Etats d'indépendance récente, de nombreuses dispositions des traités en question auraient nécessité l'approbation du Parlement aux fins de ratification. Les organes législatifs ont plus d'une fois reproché au gouvernement d'avoir signé ces traités et ils ont soutenu qu'ils étaient en droit de discuter des questions de fond sur lesquelles portaient lesdits traités. Aussi M. Elias approuve-t-il le texte simplifié proposé par M. Lachs, assorti d'une réserve prévoyant que, dans certains cas, les traités de forme simplifiée devront être soumis à ratification. Sinon, on pourrait se trouver devant une situation où l'Etat serait considéré comme lié par un traité, alors que la majorité des habitants du pays ne seraient pas disposés à accepter les obligations découlant de ce traité.

63. M. Elias partage l'opinion de M. Ago, selon laquelle le cas mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 3 constitue une exception à la règle énoncée au paragraphe 1. Il appuie donc la proposition tendant à ce

que l'alinéa b) du paragraphe 3 soit inséré dans le paragraphe 2 immédiatement après le sous-alinéa iv).

64. Au paragraphe 4, M. Elias propose de supprimer l'alinéa b), qu'il juge inutile.

65. M. AMADO déclare que la ratification est toujours un acte du chef de l'Etat. La seule constitution de l'époque actuelle qui prévoit une exception à cette règle est celle de la Turquie, aux termes de laquelle c'est le Parlement qui ratifie les traités.

66. Dans certains cas, il y a eu ce qu'on appelle ratification imparfaite, un traité ayant été ratifié par le chef de l'Etat dont l'action n'a pas été ensuite approuvée par le Parlement de son pays. En pratique, on a admis, chaque fois, que la ratification imparfaite avait, en droit international, les mêmes effets qu'une ratification parfaite.

67. Selon la pratique de tous les pays civilisés, si le Président signe un traité, il le fait sous réserve d'approbation par le Parlement. Sinon, le Président s'assure, au préalable, de l'autorisation du Parlement pour signer le traité. Dans ce cas, l'Etat est lié par sa signature.

68. La signature définitive et la ratification qui fait du traité une réalité sont toujours des actes du chef de l'Etat.

69. M. de LUNA approuve la teneur générale de l'article 10, ainsi que le commentaire du Rapporteur spécial. Il trouve également juste la manière dont le Rapporteur spécial conçoit le rapport entre la ratification et la signature.

70. Il estime cependant qu'il convient de réexaminer de près, non seulement le texte de l'article 10, mais aussi ceux du paragraphe 4 de l'article 12 et du paragraphe 3 de l'article 9. Telles qu'elles sont rédigées, ces dispositions pourraient laisser entendre que la Commission approuve l'une ou l'autre des deux doctrines périmées relatives à la ratification.

71. La première de ces doctrines est la doctrine historique d'après laquelle la ratification par le chef de l'Etat de la signature apposée par son représentant correspond pratiquement à ce qui constitue, en droit privé, la confirmation par le mandant de l'acte accompli par son mandataire en exécution du mandat qui lui a été confié. C'est sous cet angle précisément que Grotius et plusieurs autres juristes de son temps ont envisagé la ratification. Selon cette doctrine ancienne, la ratification ultérieure peut être considérée comme ayant un effet rétroactif parce qu'elle confirme et valide la signature donnée par le représentant. En fait, le consentement à être lié par le traité qui est exprimé par la signature est considéré comme ayant été donné sous réserve de ratification.

72. Une doctrine plus récente, mais également désuète, soutenue par un seul auteur contemporain, Pallieri, envisage la signature et la ratification comme les deux étapes d'une même opération.

73. La doctrine moderne considère la signature et la ratification comme deux actes distincts. La signature a pour effet de donner une forme définitive au texte

du traité; la ratification est l'acte par lequel l'Etat s'engage à observer les dispositions du traité.

74. Bien qu'il ne soit pas plus partisan que M. Amado des discussions théoriques, M. de Luna estime que la Commission ne devrait prendre aucune décision qui puisse laisser entendre qu'elle approuve l'une des deux doctrines périmées qu'il vient de mentionner.

75. Il insiste, par conséquent, pour que le paragraphe 1 de l'article 10 soit remanié afin que disparaisse l'élément conditionnel contenu dans les mots « qu'il doit être ratifié ».

76. Au paragraphe 3 de l'article 9, un remaniement analogue est nécessaire en ce qui concerne les expressions « sujet à ratification » et « sous réserve de ratification et d'acceptation ultérieures ».

77. C'est pour ces mêmes considérations qu'il y a lieu d'examiner soigneusement les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 qui prévoient que la ratification pourrait avoir un « effet rétroactif ».

78. M. de Luna estime qu'il faut revoir toutes les dispositions qu'il vient de mentionner, afin d'éliminer tout ce qui pourrait faire croire qu'un Etat peut donner son consentement à être lié par un traité en deux étapes, une première fois lors de la signature et ensuite, lors de la ratification.

79. Il pense que les modifications de forme qu'il suggère répondent aux intentions qu'avait le Rapporteur spécial en rédigeant l'article 10 et qu'il a exprimées avec une grande clarté dans le commentaire, ainsi qu'à l'opinion de la Commission dans son ensemble.

80. M. AGO dit que la Commission ne doit pas s'engager dans des controverses théoriques. La doctrine, selon laquelle, en matière de ratification des traités, il y aurait un renvoi du droit international au droit interne, aurait les conséquences les plus dangereuses, car elle signifierait qu'un traité ratifié par un chef d'Etat sans autorisation préalable de l'organe législatif ou un traité que le Parlement aurait refusé d'approuver, serait nul et non avenue; or, tous les membres de la Commission sont d'accord pour reconnaître qu'en pareil cas le traité existe et que l'Etat a valablement assumé une obligation internationale.

81. M. BARTOS considère, comme M. Verdross, que, dans le cas des traités signés par un chef d'Etat, il y a lieu de distinguer entre l'acte de la signature et l'acte de la ratification. Le chef de l'Etat ne peut pas lier son pays de manière définitive tant qu'il n'a pas exercé son droit de ratification, mais s'il y a eu acte de ratification émanant du chef de l'Etat, il faut présumer que celui-ci a agi conformément aux dispositions constitutionnelles de son pays. L'Etat tiers doit tenir pour valable la volonté de l'Etat ratifiant exprimée par un acte du chef de l'Etat. Ce n'est pas à l'Etat tiers qu'il appartient d'examiner si cette ratification est régulière.

82. M. Bartos ne partage pas l'avis de M. Verdross en ce qui concerne la question du renvoi par le texte



de la convention au droit constitutionnel, même lorsqu'il tire argument des dispositions de l'Article 110 de la Charte. Suivant un principe général du droit international, la ratification s'effectue conformément aux dispositions de la constitution et l'instrument de ratification émanant du chef de l'Etat ou de l'organe compétent établit une présomption absolue à cet effet.

83. En fait, il n'y a guère de différence importante entre la pratique yougoslave et la théorie « internationaliste » exposée par M. Gros à la précédente séance. En Yougoslavie, la ratification est un acte parlementaire, mais l'instrument certifiant que la ratification a eu lieu est délivré par le Président de la République, qui représente l'Etat vis-à-vis des autres pays. C'est dans ce sens seulement qu'on pourrait parler de renvoi au droit constitutionnel interne, l'instrument de ratification étant présumé suffisant pour produire des effets sur le plan du droit international.

84. Il serait dangereux de permettre éventuellement à d'autres parties de mettre en doute la constitutionnalité de la ratification ou d'invoquer contre un partenaire de bonne foi l'irrégularité, voire la nullité de l'acte de ratification du chef d'une violation du droit constitutionnel.

85. Toutefois, il faut noter qu'il y a eu des cas, notamment pendant la deuxième guerre mondiale, où les dispositions constitutionnelles ont été violées par la ratification d'un accord sous l'effet de la contrainte. Dans ce cas, M. Bartoš est d'avis que les partenaires de mauvaise foi ne sont pas à l'abri d'objections fondées sur des irrégularités de fond, même si les instruments de ratification sont en bonne et due forme.

86. En ce qui concerne le paragraphe 3 du texte proposé par M. Briggs, M. Bartoš le trouve trop vague; la Commission ne contribuerait guère au développement du droit international si elle ne décidait pas de façon nette et précise quels sont les instruments qui n'ont pas à être ratifiés. Quelles sont, en effet, les circonstances qui « n'indiquent pas l'intention de ne pas ratifier »? Un tel texte pourrait ouvrir la porte à des interprétations divergentes et soulever le genre de controverses que suscitent les conceptions différentes qu'on a en Europe et aux Etats-Unis de ce qui constitue un accord en forme simplifiée par opposition à un traité proprement dit.

87. Le Rapporteur spécial n'a pas examiné dans son projet une question juridique intéressante, à savoir s'il existe des traités qui doivent être ratifiés par l'une des parties et non par les autres. Il y a eu des cas où, bien que le traité ne renfermât pas de disposition relative à la ratification, la Yougoslavie a notifié aux autres parties qu'elle l'avait ratifié et qu'elle était prête à procéder à l'échange des instruments de ratification. Les autres parties, qui étaient en l'occurrence les pays du Benelux, ont signalé que l'instrument n'avait pas besoin d'être ratifié par eux. M. Bartoš se demande si cette question particulière est mûre pour la codification. En tout cas elle devrait être au moins mentionnée dans le commentaire.

88. M. CADIEUX dit qu'il a été très frappé par le commentaire du Rapporteur spécial et quelques-unes des propositions qu'il a formulées en vue de résoudre un certain nombre de problèmes difficiles et controversés; il estime, cependant, que l'article pourrait être simplifié par le Comité de rédaction, qui aura une idée assez nette des opinions de la Commission sur les questions de fond.

89. Le principe essentiel, qu'il approuve entièrement, est énoncé au paragraphe 3, à savoir qu'en l'absence de toute disposition expresse du traité, la ratification est nécessaire.

90. L'intention de ne pas exiger la ratification peut être inférée de la forme du traité, mais la présomption ne saurait être considérée comme absolue.

91. Les problèmes que soulève le sous-alinéa i) du paragraphe 2 a) peuvent être évités si l'on modifie le texte du sous-alinéa ou si l'on insère une explication dans le commentaire. Lorsqu'il s'agit de traités signés par le chef de l'Etat, il serait peut-être indiqué de traiter le problème de l'intention de ne pas exiger la ratification, de la même manière que le cas visé au sous-alinéa iii) du paragraphe 2 a).

92. M. TSURUOKA dit que le Rapporteur spécial lui semble avoir adopté une attitude beaucoup plus rigoureuse que son prédécesseur au sujet des questions qui font l'objet du paragraphe 2. Ce paragraphe aurait besoin d'une modification fondamentale si les suggestions de M. Ago étaient adoptées.

93. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répondant d'abord aux remarques faites au sujet de la structure de l'article, dit qu'il est tout à fait disposé à fusionner les alinéas a) des paragraphes 2 et 3 de la manière qu'a suggérée M. Ago; on commencerait par énoncer les cas où la ratification n'est pas nécessaire, et on énumérerait ensuite les exceptions.

94. Si l'on effectue cette modification, il serait bon de placer l'alinéa b) du paragraphe 2 à la suite du paragraphe 1, parce qu'il traite aussi des instruments qui constituent la preuve de l'intention de l'une des parties ou des deux parties de ratifier.

95. Sir Humphrey accepte les suggestions de M. Lachs, tendant à modifier l'ordre des divers alinéas du paragraphe 2.

96. Passant aux observations portant sur le fond, il reconnaît, comme M. Briggs et M. de Luna, que la définition du mot « ratification » pourrait être améliorée. La définition actuelle se fonde en partie sur celle proposée par Sir Gerald Fitzmaurice et d'autres membres. Comme on ne saurait exprimer la notion de confirmation sans se heurter à la difficulté de préciser ce qui est confirmé, le mieux serait d'abandonner cet élément et de définir la ratification comme étant l'expression du consentement des Etats à être liés par le traité. Bien que le texte proposé par M. Briggs présente certains avantages, il simplifie trop les choses, à son avis, et la Commission devrait essayer de conserver tant soit peu la structure des articles 9 et 10.

97. Le Comité de rédaction pourrait être invité à examiner s'il y a lieu ou non de prévoir les cas où la ratification s'effectue sans qu'il y ait eu signature, comme dans les conventions de l'OIT, ou bien s'il suffirait de les mentionner dans le commentaire.

98. Il faut bien se pénétrer de l'idée que le but du paragraphe 2 n'est pas d'énoncer des règles obligeant les Etats à choisir une forme particulière de traité ni de formuler des règles relatives à la ratification, mais de stipuler une règle supplétive pour les cas où aucune disposition relative à la ratification ne figure dans le traité lui-même, dans les pleins pouvoirs ou dans tout autre instrument. Ce qu'il faut établir, c'est, essentiellement, l'intention.

99. Bien que les exigences de la loi constitutionnelle puissent être à l'arrière-plan de l'article, M. Ago et M. Amado ont eu raison de souligner qu'il est impossible de renvoyer au droit constitutionnel des parties. Il faut surtout l'éviter lorsque les règles constitutionnelles relatives à la ratification ne sont pas intégralement fixées par la constitution elle-même, mais dépendent de la nature ou du contenu du traité ; car, alors, la règle internationale en matière de ratification pourrait dépendre de jugements subjectifs portés sur ces questions — ce qui mettrait en danger la sécurité des traités. En fait, la Commission s'efforce de dire ce que sera la situation si les Etats agissent de telle ou telle manière lorsqu'ils concluent des traités et il serait utile notamment pour les nouveaux gouvernements qui n'ont pas acquis une longue expérience en la matière, que le projet soit aussi précis que possible sur ce point.

100. En ce qui concerne les cas visés au sous-alinéa ii) du paragraphe 2 a), il semble généralement admis que les parties peuvent être présumées n'avoir pas envisagé la ratification si le traité lui-même stipule qu'il doit entrer en vigueur dès la signature et ne contient aucune disposition relative à la ratification. Sir Humphrey pense, quant à lui, que la même présomption peut jouer lorsqu'il est expressément stipulé dans le traité qu'il entrera en vigueur à une date déterminée, si ledit traité est muet sur la ratification. Au cas, toutefois, où les autres membres de la Commission estimeraient que la présomption n'est pas assez forte, le paragraphe doit être remanié. D'autre part, il se peut que la clause concernant l'entrée en vigueur à l'occasion d'un événement ait une portée trop vaste.

101. Parlant de la question controversée des traités signés par les chefs d'Etat, la Commission doit s'abstenir d'énoncer des principes visant à régler des questions qui relèvent des affaires intérieures de l'Etat. Si la faculté qu'ont les chefs d'Etat de conclure des traités recèle un danger, il appartient aux Etats eux-mêmes d'exercer le contrôle nécessaire. La Commission doit présumer que ces personnes ne dépasseront pas leurs pouvoirs et elle ne devrait pas envisager des irrégularités sur le plan interne ; sinon elle risquerait de rendre nuls des traités conclus de cette façon par certains Etats bien que ces traités ne soient pas sujets à ratification. D'une manière générale, la conclusion de traités entre chefs d'Etat est relativement rare ;

dans les pays démocratiques ayant une constitution moderne, cette technique particulière est à ce point exceptionnelle qu'on peut présumer que le chef d'Etat obtiendra l'autorisation nécessaire de l'organe législatif.

102. Le première partie du sous-alinéa iii) du paragraphe 2 a) traite d'un problème plus délicat, celui qui consiste à déceler l'intention d'après les circonstances. Il peut arriver, par exemple, que certaines intentions relatives à la ratification aient été discutées au cours des négociations, mais qu'elles ne fassent pas l'objet d'une mention expresse dans un instrument, que ce soit dans le traité lui-même, ou les pleins pouvoirs. Il faut que ce problème apparaisse dans le texte, mais peut-être sous une forme modifiée.

103. Quant à la dernière partie du sous-alinéa, la pratique du Royaume-Uni admet que si le traité initial n'était pas sujet à ratification, il y a présomption que le traité modifiant le premier traité n'a pas lui-même à être ratifié. Telle est l'opinion de Lord McNair<sup>8</sup>. Toutefois, si la Commission juge la présomption insuffisante, on pourrait supprimer ce passage.

104. La clause figurant au sous-alinéa iv) du paragraphe 2 a) renferme l'élément de présomption le plus fort. Sir Humphrey n'a pas soutenu que tous les accords rentrant dans cette catégorie n'aient pas à être ratifiés — car il arrive que les parties en disposent autrement — ce qu'il a dit, c'est que le fait d'avoir eu recours à un type de traité non formel constitue de la part des Etats la preuve objective de leur intention de se dispenser de la ratification. En fait, plus de 90 % de ces traités entrent en vigueur sans qu'il soit question de ratification et il ne connaît aucun cas où cette pratique ait été contestée par un organe législatif. La pratique fournit ainsi une base solide pour cette présomption qui, bien entendu, n'a nullement valeur de règle absolue.

105. Sir Humphrey constate que les membres de la Commission semblent opposés, pour la plupart, à l'alinéa b) du paragraphe 4, mais, à son avis, il y aurait lieu de mentionner la question dont il fait l'objet, au moins dans le commentaire.

106. Il reconnaît, comme M. Ago, que l'alinéa a) du paragraphe 4 est étroitement lié à l'obligation de procéder de bonne foi à la ratification ; il faudrait donc transférer la disposition dans le nouvel article que la Commission envisage de rédiger sur les droits et obligations des Etats avant l'entrée en vigueur du traité.

107. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 10 au Comité de rédaction pour qu'il le modifie à la lumière des débats, étant entendu que les membres réserveront leur position en ce qui concerne les questions de fond qui n'ont pas fait l'objet d'une discussion approfondie.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.

<sup>8</sup> *The Law of Treaties*, 1961, p. 138.